

TARIFS 2011



Sommaire

	Page
<u>I. AVIATION PRIVEE & D’AFFAIRES & VOLS MILITAIRES</u>	6 à 7
1. Redevances forfaitaires applicables aux aéronefs non basés de moins de 14 places	6 à 7
2. Redevances applicables aux aéronefs d’un poids inférieur ou égal à 6 tonnes basés et exploités à des fins non commerciales (y compris les militaires)	7
3. Majorations diverses	7
<u>II. AVIATION COMMERCIALE</u>	8 à 13
1. Redevance pour service public aéroportuaire	8 à 10
1.1. Redevance d’atterrissage incluant le balisage lumineux	8 à 9
1.2. Redevance de stationnement	10
1.3. Redevance passager	10
1.4. Redevance sécurité-sûreté	10
1.5. Redevance de carburant	10
2. Redevance d’usage	10
2.1. Redevance passerelle	10
3. Cas particuliers	10 à 11
4. Mesures incitatives	11 à 13
4.1. Définition d’une nouvelle ligne	11
4.2. Condition d’octroi de l’aide	11
4.3. Zone géographique	11
4.4. Période préalable sans desserte: sans contrainte	12
4.5. Période d’exploitation	12
4.6. Respect du programme	12
4.7. Montant des aides	12
4.8. Mode de règlement	12
4.9 Cas particulier	12 à 13

Sommaire

	Page
<u>III. REDEVANCES DOMANIALES</u>	14 à 17
1. Location de terrain ou immeubles	14 à 15
2. Redevances perçues en contrepartie des autorisations de prises de vues et de son	15
3. Prestations diverses	15 à 16
4. Redevances de stationnement parking public autos	17
5. Redevances parkings loueurs de voitures	17
6. Redevance parking pour entreprises exerçant une activité permanente sur site-hors loueurs de voitures	17
7. Redevance parking P9 pour opération commerciale spéciale	17
<u>IV. MODALITES PARTICULIERES</u>	18
1. Paiement des redevances et prestations	18
2. Réductions, exemptions	18
3. Mode de règlement	18
4. Délais de règlement	18
5. Retenue au sol	18
6. Mise en application	18

Adresse Aéroport

7 Esplanade de l'Europe
Aéroport de Biarritz Anglet Bayonne
64600 ANGLET

Adresse siège social

Syndicat Mixte pour l'aménagement et l'exploitation
de l'aérodrome de Biarritz Anglet Bayonne
Hôtel de ville
BP 303
64603 Anglet Cedex

Numéro SIRET

25640163900024

Code APE

5223 Z

Règlement des factures

Adresser le règlement à l'aéroport (adresse ci-dessus)
A l'ordre de : Trésorier Anglet Adour Océan
Banque de France 30001-00178-G6400000000-82
Identification Internationale :
IBAN FR 89 3000 1001 78G6 4000 0000 082
Identifiant Swift de la BDF (BIC) BDFEFRPPXXX

Contacts utiles

05-59-43-83-83 (Standard)
05-59-43-83-67 (Permanence exploitation)
05-59-43-83-61 (Opérations)
05-59-43-83-32 (Gestion parking)
05-59-43-83-41 (Demande assistance-facturation)

Adresse SITA

BIQAPXH

Numéro Télécopie

05-59-43-83-86 (Secrétariat général) 05-59-43-83-31 (Escale)

E-Mail : Permanence exploitation : permanence.exploitation@biarritz.aeroport.fr
Facturation et demande assistance : planification@biarritz.aeroport.fr
Opérations : operations@biarritz.aeroport.fr

Site Web : <http://www.biarritz.aeroport.fr>

Il appartient aux usagers d'informer l'Aéroport de BIARRITZ-ANGLET-BAYONNE de toute modification apportée à leur flotte: achat, vente, location, leasing, modification des caractéristiques d'un aéronef, etc, sous peine de se voir facturer des prestations dont ils n'auraient pas été bénéficiaires ou dont les taux seraient erronés.

Vu l'avis donné par la commission Consultative Economique de l'aéroport de Biarritz-Anglet-Bayonne, le 3 mars 2011,

Article 1 :

Sont fixés ainsi qu'il suit les conditions d'établissement et de perception ainsi que les nouveaux taux hors taxes des redevances.

I. AVIATION PRIVEE & D'AFFAIRES & VOLS MILITAIRES

1. Redevances forfaitaires applicables aux aéronefs non basés de 14 places maximum (tarif en HT)

La redevance d'atterrissage inclut la redevance de stationnement (24 heures indivisibles), le balisage et la redevance passager.

Au delà de 24h de stationnement, il sera décompté, dès la première heure suivante, une redevance de stationnement qui sera calculée par tonne et par heure et qui s'ajoutera à la redevance d'atterrissage.

Tonnage	Redevance ATT/ Balisage/ passager/ Stationnement 24h/ tarif HT	Stationnement au delà de 24h de stationnement par tonne et par heure
de 0 à 2T	20,09	De novembre à mars: par tonne/heure: 0,34€ D'avril à octobre: par tonne heure: 0,98€
de 2 à 4 T	28,80	Idem
de 4 à 6T	41,56	Idem
de 6 à 8T	75,63	Idem
de 8 à 10T	84,49	Idem
de 10 à 12T	93,98	Idem
de 12T à 14T	107,75	Idem
de 14T à 16T	122,44	Idem
de 16T à 18T	131,17	Idem
de 18T à 20T	140,44	Idem
de 20T à 22T	149,17	Idem
de 22T à 38T	*	*
de 38 à 50T	*	*
au delà de 50T	*	*

* Au delà de 22 tonnes, la redevance atterrissage sera calculée selon le barème de l'aviation commerciale de plus de 14 places, à laquelle s'ajoutera la redevance passager et la redevance de stationnement.

a. Réductions applicables

- Durant l'hiver IATA une réduction de 25 % sera appliquée sur la redevance atterrissage aux aéronefs de 0 à 2 tonnes.
- Les vols effectués par le SAMU bénéficient d'un abattement de 25% sur la redevance atterrissage.

b. Coefficient correcteur

Le coefficient correcteur attaché à la modulation des tarifs varie en fonction du bruit des aéronefs, il s'applique aux aéronefs basés, non basés & militaire:

Groupe 1: $1,3 \times 1,0917 = 1,4192$
Groupe 2: $1,2 \times 1,0917 = 1,3100$
Groupe 3: $1,15 \times 1,0917 = 1,2555$
Groupe 4: $1,00 \times 1,0917 = 1,0917$
Groupe 5: $0,85 \times 1,0917 = 0,9279$

2. Redevances applicables aux aéronefs d'un poids inférieur ou égal à 6 tonnes basés et exploités à des fins non commerciales (y compris les militaires)

Tonnage	Atterrissage	Balisage	Stationnement à l'année
De 0 à 1T	3,53 €	10 €	1000 €
De 1 à 2T	5,31 €	10 €	1000 €
De 2 à 6T	7,08 €	10 €	1000 €
Sup à 6T	Nous consulter		

Des conditions particulières peuvent être accordées pour toute exploitation commerciale

Le montant des redevances atterrissage sera calculé en fonction du nombre de mouvements réalisés par aéronef, par an.

3. Majorations diverses

Aviation Privée & d'Affaires & vols Militaires	
Heures d'ouverture de l'aérogare	Saison été IATA: 9h00-21h00 Saison hiver IATA: 9h00-18h00
Majoration le week end & jours fériés & en dehors des heures d'ouverture	50 %
Extension d'ouverture en dehors des heures d'ouverture de l'aérodrome, sous réserve d'accord de l'autorité aéroportuaire	469,00 €

II. AVIATION COMMERCIALE DE PLUS DE 14 PLACES

1. Redevance pour service public aéroportuaire

1.1. Redevance d'atterrissage incluant le balisage lumineux

Tonne	Tarif	Tonne	Tarif	Tonne	Tarif	Tonne	Tarif
7	14,69	48	109,96	89	266,38	130	453,49
8	15,62	49	113,38	90	270,95	131	458,04
9	16,53	50	116,82	91	275,51	132	462,60
10	17,43	51	120,24	92	280,08	133	467,17
11	18,34	52	123,67	93	284,64	134	471,73
12	19,26	53	127,09	94	289,20	135	476,29
13	20,17	54	130,52	95	293,77	136	480,84
14	21,08	55	133,95	96	298,33	137	485,42
15	22,00	56	137,37	97	302,89	138	489,98
16	22,91	57	140,82	98	307,46	139	494,53
17	23,82	58	144,24	99	312,02	140	499,11
18	24,75	59	147,66	100	316,58	141	503,67
19	25,66	60	151,10	101	321,15	142	508,22
20	26,57	61	154,52	102	325,71	143	512,80
21	27,48	62	157,94	103	330,27	144	517,36
22	28,40	63	161,38	104	334,82	145	521,92
23	29,31	64	164,80	105	339,40	146	526,49
24	30,22	65	168,23	106	343,96	147	531,05
25	31,13	66	171,66	107	348,51	148	535,61
26	34,55	67	175,08	108	353,09	149	540,18
27	37,99	68	178,51	109	357,65	150	544,74
28	41,42	69	181,94	110	362,20	151	549,30
29	44,85	70	185,37	111	366,78	152	553,86
30	48,27	71	188,79	112	371,34	153	558,43
31	51,71	72	192,21	113	375,90	154	562,99
32	55,13	73	195,65	114	380,47	155	567,55
33	58,55	74	199,07	115	385,03	156	572,13
34	61,99	75	202,49	116	389,59	157	576,68
35	65,41	76	207,07	117	394,16	158	581,24
36	68,83	77	211,62	118	398,71	159	585,82
37	72,26	78	216,18	119	403,28	160	590,37
38	75,69	79	220,76	120	407,84	161	594,93
39	79,11	80	225,31	121	412,40	162	599,51
40	82,54	81	229,87	122	416,97	163	604,06
41	85,97	82	234,45	123	421,53	164	608,62
42	89,40	83	239,00	124	426,11	165	613,20
43	92,82	84	243,57	125	430,66	166	617,75
44	96,26	85	248,14	126	435,22	167	622,31
45	99,68	86	252,69	127	439,80	168	626,89
46	103,10	87	257,26	128	444,35	169	631,44
47	106,54	88	261,82	129	448,91	170	636,00

Tonne	Tarif	Tonne	Tarif	Tonne	Tarif	Tonne	Tarif
171	640,55	212	827,66	253	1 014,75	294	1 201,84
172	645,13	213	832,22	254	1 019,30	295	1 206,39
173	649,69	214	836,78	255	1 023,88	296	1 210,97
174	654,24	215	841,35	256	1 028,44	297	1 215,53
175	658,82	216	845,91	257	1 032,99	298	1 220,08
176	663,38	217	850,48	258	1 037,57	299	1 224,66
177	667,94	218	855,04	259	1 042,13	300	1 229,22
178	672,51	219	859,59	260	1 046,68	301	1 233,77
179	677,07	220	864,17	261	1 051,26	302	1 238,34
180	681,63	221	868,73	262	1 055,82	303	1 242,91
181	686,20	222	873,28	263	1 060,37	304	1 247,46
182	690,76	223	877,86	264	1 064,95	305	1 252,03
183	695,32	224	882,42	265	1 069,51	306	1 256,60
184	699,89	225	886,97	266	1 074,06	307	1 261,15
185	704,45	226	891,55	267	1 078,62	308	1 265,72
186	709,01	227	896,10	268	1 083,20	309	1 270,29
187	713,57	228	900,66	269	1 087,75	310	1 274,84
188	718,15	229	905,24	270	1 092,32	311	1 279,41
189	722,70	230	909,79	271	1 096,89	312	1 283,98
190	727,26	231	914,35	272	1 101,44	313	1 288,54
191	731,84	232	918,93	273	1 106,01	314	1 293,10
192	736,39	233	923,48	274	1 110,58	315	1 297,67
193	740,95	234	928,04	275	1 115,13	316	1 302,23
194	745,53	235	932,60	276	1 119,70	317	1 306,79
195	750,08	236	937,17	277	1 124,27	318	1 311,35
196	754,64	237	941,73	278	1 128,82	319	1 315,92
197	759,22	238	946,30	279	1 133,39	320	1 320,48
198	763,77	239	950,86	280	1 137,95	321	1 325,03
199	768,33	240	955,42	281	1 142,52	322	1 329,61
200	772,91	241	959,99	282	1 147,08	323	1 334,17
201	777,46	242	964,55	283	1 151,63	324	1 338,72
202	782,02	243	969,11	284	1 156,21	325	1 343,30
203	786,58	244	973,68	285	1 160,77	326	1 347,86
204	791,15	245	978,24	286	1 165,32	327	1 339,81
205	795,71	246	982,80	287	1 169,90	328	1 344,38
206	800,27	247	987,37	288	1 174,46	329	1 348,94
207	804,84	248	991,93	289	1 179,01	330	1 340,89
208	809,40	249	996,50	290	1 183,59	331	1 345,47
209	813,97	250	1 001,06	291	1 188,15	332	1 350,02
210	818,53	251	1 005,61	292	1 192,70	333	1 341,97
211	823,09	252	1 010,19	293	1 197,28	334	1 346,55

Le coefficient correcteur attaché à la modulation des tarifs varie en fonction du bruit des aéronefs de plus de 6 tonnes s'élève à :

- . Groupe 1: 1,3 x 1,0917 = 1,4192
- . Groupe 2: 1,2 x 1,0917 = 1,3100
- . Groupe 3: 1,15 x 1,0917 = 1,2555
- . Groupe 4: 1,00 x 1,0917 = 1,0917
- . Groupe 5: 0,85 x 1,0917 = 0,9279

1.2. Redevance de stationnement

Quelle que soit la nature du trafic effectué par l'aéronef, il sera perçu au-delà d'un délai de franchise fixé à 2 heures, une redevance de stationnement, qui sera calculée par tonne et par heure indivisible: 0,34 €

1.3. Redevance passager

Cette redevance est due pour l'utilisation des ouvrages et locaux servant à l'embarquement, au débarquement et à l'accueil des passagers.

a. Tarif

Par passager: 5,50 € (La redevance PMR est incluse)

b. Exonération

Les membres d'équipage, les passagers en transit direct (arrivée et départ sous même numéro de vol), les passagers d'un aéronef effectuant un retour forcé sur l'aérodrome en raison d'un incident technique, les enfants de moins de deux ans.

1.4. Taxe Sécurité-Sûreté

Taxe d'aéroport fixée par arrêté ministériel du 31/12/10 9,89 € du 1/1 au 31/12/2011
(REF: NOR: DEVA 1030976-A)

1.5. Redevance Carburant

- JET 0,13 € / HL
- AVGAS 0,13 € / HL

2. Redevance d'usage

2.1. Redevance passerelle

43,00 € par 1/4 d'heure indivisible

3. Cas particuliers

a. Majorations diverses

Heures d'ouverture de l'aérogare	De janvier à décembre: 06h00-23h00
Majoration le week end & jours fériés	50 %
Extension d'ouverture en dehors des heures d'ouverture de l'aérogare	469,00 €
Retard, annulation, déroutement avec un préavis inférieur à 2h00/l'heure théorique	50 %
Majoration, avance sur frais	15 %

b. Réductions applicables

Vols d'entraînement: les aéronefs non basés bénéficient, pour des vols d'entraînement, d'un abattement de 50% sur la redevance atterrissage forfaitaire.

4. Mesures incitatives

Afin d'encourager le développement de l'activité et du trafic aérien sur sa plate-forme, l'aéroport de Biarritz propose la mise en place de mesures incitatives.

Ces mesures incitatives s'inscrivent dans le cadre fixé par les lignes directrices de la commission européenne et de l'article R224-2-2 du code de l'aviation civile. Elles consistent en une aide marketing pour le soutien à la promotion des lignes nouvelles, plus coûteuses en phase de lancement.

Des objectifs de nombre de passagers devront être associés aux aides proposées. En cas de non respect de ses engagements en matière de développement du trafic et s'il est manifeste que la compagnie bénéficiaire n'a pas tout mis en œuvre pour les tenir, celle-ci devra rembourser les aides versées par le gestionnaire de l'aéroport.

Un business plan sera élaboré pour la ou les lignes concernées. L'ensemble des mesures incitatives ayant un but de développement, il conviendra d'en évaluer les effets sur l'exploitation de l'aéroport après un exercice, ou au plus tard, avant la réunion de la Commission Consultative Économique de l'année suivante.

Une convention reprenant l'ensemble des conditions et obligations doit être signée des deux parties avant le début d'exploitation commerciale de la ligne.

4.1. Définition d'une nouvelle ligne

Toute ligne aérienne reliant un aéroport non encore relié à l'aéroport de Biarritz et dont la situation répond à l'un des deux critères suivants :
à plus de 50 kilomètres d'un aéroport déjà desservi, un temps d'accès à un aéroport déjà desservi supérieur à 40 minutes par voiture.

Une ligne OSP (Obligation de Service Public) faisant déjà l'objet d'une subvention, ne pourra bénéficier de ces abattements.

Par ailleurs, pour favoriser la prise de risques, toute compagnie aérienne commençant une desserte sur une ligne déjà ouverte par une autre compagnie depuis moins de trois ans ne pourra bénéficier d'aucune aide d'aucune sorte.

4.2. Conditions d'octroi de l'aide

- Accord sur un plan marketing, promotionnel ou publicitaire présenté à l'aéroport
- Vol régulier à fréquence hebdomadaire = ou > à 1 vol par semaine
- Suivi d'indicateurs de réalisation des objectifs (notamment en nombre de passagers à l'arrivée)

4.3. Zone géographique

Aucune restriction

4.4. Période préalable sans desserte: sans contrainte

Toutefois, la même compagnie, ou une compagnie appartenant à un même groupe (actionnariat direct ou indirect majoritaire commun) ne pourra se prévaloir d'un lancement d'une nouvelle ligne si celle-ci a préalablement déjà été exploitée par une société du groupe et si elle n'a pas été suspendue pour une période au moins supérieure à 12 mois.

Dans le cas d'un arrêt saisonnier, le processus incitatif dégressif se poursuit au moment de la reprise de la ligne comme si elle n'avait jamais été suspendue. La période d'interruption est incluse dans la période d'abattement.

4.5. Période d'exploitation

L'objectif initial doit être une exploitation de la ligne sur une période de 4 mois au minimum. Toutefois, en période de lancement et afin d'évaluer la réponse du marché, il est convenu qu'un démarrage sur une période plus courte pourra être retenu avec une montée en puissance progressive sur 3 ans.

4.6. Respect du programme

Ces mesures incitatives peuvent s'appliquer à tous les vols supplémentaires au programme initialement négocié sous réserve d'un accord en précisant les conditions et objectifs particuliers.

4.7. Montant des aides

Le calcul du montant de l'aide accordée est basé d'une part sur le nombre de passagers à l'arrivée et, d'autre part, sur le nombre de vols réalisés.

- Par passager à l'arrivée :
 - 15 € maximum sur 3 ans
 - répartition de l'aide globale dégressive sur 3 ans
 - 7€ maximum par an

- Par vol : Un montant équivalant à une part de la redevance d'atterrissage réparti comme suit :
 - 1ère année : - 80%
 - 2ème année : - 60%
 - 3ème année : - 10%

4.8. Mode de règlement

Un plafond annuel est fixé à 50% des coûts du plan marketing initialement convenu entre les parties. Le règlement des frais de marketing est réalisé, ligne par ligne, sur factures à la fin du programme saisonnier réalisé.

4.9. Cas particuliers

Reprise immédiate par une autre compagnie, d'une ligne arrêtée pendant la période d'aide: considérant que le marché de la dite ligne est activé, la compagnie reprenante obtient les droits en vigueur au moment de la reprise et sur la durée restante à couvrir.

Dans le cas où, après la première année, le marché de la ligne initialement objet du contrat s'avérait insuffisant pour poursuivre raisonnablement l'exploitation, ou pour tout autre motif stratégique convenu entre les parties, les aides en cours pourront être attribuées à une autre ligne en substitution, sans préjudice des conditions d'attribution et après accord des 2 parties. Le taux de contribution de l'aéroport correspondrait alors à celui de l'année en cours dans le cadre du contrat initial.

III. REDEVANCES DOMANIALES (HT)

1. Location de terrains ou immeubles

a. Terrain nu

- par m2 et par an 3,40 €

b. Terrain viabilisé

- par m2 et par an 5,66 €

c. Location d'immeubles à l'année par m2/an

Bâtiments légers à usage de bureaux,
ateliers, garages, magasins 13,54 €

Bâtiments en dur à usage de bureaux,
ateliers, garages, magasins 38,37 €

Annexes de bâtiments en dur affectés
aux mêmes usages 13,54 €

Locaux de l'aérogare de l'aviation commerciale
- par m2 et par an jusqu'à 80 m2 213,25 €

- au-delà de 80m2/an 180,53 €
(tarif réservé aux compagnies aériennes)

Locaux de l'aérogare de l'aviation d'affaires
- par m2 et par an 165,03 €

d. Location de réserves

- par m2 et par an 106,07 €

e. Location salles de réunion (18 places/demi-journée)

- Avec video projecteur 142,10 €

- Location de bureaux 81,20 €

f. Location Salon Horizons (8 places)

- 1/2 journée (privatisation) 101,50 €

- A la prestation (voyageur, client compagnie) 12,55 €

g. Location diverses

- Banque banalisée dans l'aérogare par heure	15,33 €
- Banque d'enregistrement dédiée (par vol et par banque) avec mise à disposition du personnel	71,05 €
- Affichage personnalisé sur le système de vidéo affichage de l'aéroport - Au départ et ou à l'arrivée et ou à l'embarquement (par vol et par banque	96,43 €

h- Objets retirés au PIF	2,50 €
---------------------------------	--------

2. Redevances perçues en contrepartie des autorisations de prises de vues cinématographiques ou photographiques et prises de son (HT)

Films et photos

- Forfait à l'heure	101,50 €
---------------------	----------

d- Autorisations gratuites

En général, elles sont accordées chaque fois que le but commercial est totalement exclu de l'opération de prises de vues ou de son.

En particulier, bénéficieront de la gratuité :

Les autorisations délivrées dans un but d'information générale (presse, radio, télévision, journaux d'entreprises) et sous réserve d'en apprécier l'opportunité et le bien fondé, les autorisations sollicitées par les administrations françaises, les grandes oeuvres et grands établissements nationaux de bienfaisance, les grands clubs nationaux et internationaux.

Les autorisations de prises de vues accordées aux transporteurs aériens dans le but de réaliser avec des appareils à main, type reportage exclusivement, des prises de vues portant sur des événements d'actualité les intéressant directement.

Cette gratuité pourra être étendue dans certains cas et suivant appréciation aux constructeurs de matériel aéronautique et aux entreprises travaillant pour l'aéroport qui demanderont à réaliser des prises de vues dans les mêmes conditions et pour les mêmes fins. Les passagers, visiteurs et accompagnateurs ont toute latitude de prendre des vues d'amateur, exclusivement.

3. Prestations diverses (HT)

a. Eau douce et électricité

- Fournitures: Suivant convention passée avec le gestionnaire ou facturation directe par le prestataire de services;
- Branchements: Débours de l'aéroport majorés de 15%

b. Téléphone automatique privé

Suivant convention passée avec le gestionnaire ou facturation directe par le prestataire de services;

Installations nouvelles: débours de l'aéroport majorés de 15%

c. Charges locatives pour bureaux dans l'aérogare

Suivant convention passée avec le gestionnaire ou facturation directe par le prestataire de services

En règle générale, toutes les demandes de fournitures ou prestations de services non précisées ci-dessus sont traitées de gré à gré avec l'utilisateur ou font l'objet d'une facturation sur la base des déboursés de l'aéroport, majorée de 15% pour couverture des frais généraux d'exploitation.

d. Engin de manutention

Nacelle élévatrice 12,20 m (sans conducteur) par jour	148,22 €
Nacelle élévatrice 8,50 m (sans conducteur) par jour	91,70 €
Chariot élévateur 2,5 T avec conducteur par jour	181,38 €

e. Prestation de personnel

Agent de maintenance qualifié	49,43 €
Hôtesse d'accueil	59,28 €

4. Redevances stationnement parkings publics autos (TTC)

Durée	P0-P8 Proximité	P2 Economique	P3 Proximité Courte durée
de 0 à 30 mn	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT
de 30 mn à 1h	1,60 €	1,60 €	1,60 €
de 1h à 2h	2,60 €	2,60 €	2,60 €
de 2h à 3h	3,60 €	3,60 €	3,60 €
de 3h à 12h	5,60 €	5,60 €	Au delà de 3 heures, 5,10€ par heure supplémentaire de stationnement
de 12h à 18h	7,60 €	7,10 €	
de 18h à 24h	9,60 €	8,60 €	
de 24h à 36h	16,00 €	12,00 €	
de 36h à 48h	19,00 €	14,50 €	
Au delà, par jour indivisible	7,30 €	5,40 €	
Abonnement trimestriel	315 €	220 €	
Abonnement 6 mois	600 €	450 €	
Abonnement annuel	980 €	830 €	
Abonnement personnel compagnies opérant sur la plate- forme			
- semestriel	240 €		
- annuel	390 €		

5. Redevances parkings loueurs de voitures (HT)

- Jusqu'à 20 places 850,76 € /an/place
- Au-delà 638,64 € /an/place
- Place de parking supplémentaire 10,15 €/ par jour

6. Redevances parkings pour entreprises exerçant une activité permanente sur site (HT)

- Hors loueurs de voitures 165,60 € /an/place
- * Les abonnements sont strictement personnels et nominatifs ; le prêt de la carte constitue une infraction au règlement des parkings et peut entraîner la suspension de l'abonnement

7. Redevances parking P9 pour opération spéciale (TTC)

- Bus & voitures 5,00 € / heure

IV. MODALITES PARTICULIERES

1. Paiement des redevances et prestations

Les redevances et prestations de services sont réglées :

- . Soit avant le départ de l'aéronef, au comptant sur présentation d'un relevé et remise d'une quittance, pour les touchées d'aéronefs assurant des vols occasionnels.
- . Soit dans les autres cas, sur présentation de facture, son règlement devant intervenir à réception de celle-ci.

Lors de l'établissement de la facture, le montant des redevances dues est alors majoré d'une somme hors taxes de 7,62 € pour couverture des frais administratifs de rédaction et d'expédition de facture.

2. Réductions, exemptions

Les dispositions d'ordre général relatives aux réductions de taux ou exemptions de redevances fixées ou approuvées par Monsieur le Ministre des Transports, demeurent applicables.

3. Mode de règlement

Les règlements peuvent s'effectuer:

- a. par versements en espèces.
- b. par chèques bancaires ou postaux, euro-chèques inclus, libellés au nom du «TRESORIER ANGLLET ADOUR OCEAN».
- c. par carte bancaire Visa card, AMEX pour Aviation d'Affaires

4. Délais de règlement

Nos factures sont payables à réception sans escompte.

5. Retenue au sol

Indépendamment des pénalités pour retard de paiement, la transmission au service contentieux d'une facture aéronautique impayée entraîne la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'Article R.224-4 du Code de l'Aviation Civile ci-après :
«Article R-224-4 : les redevances sont dues par le seul fait de la mise à disposition de personnel et/ou de l'usage des ouvrages, installations, bâtiments et outillages qu'elles rémunèrent.

En cas de non-paiement des redevances, dues par l'exploitant de l'aéronef, l'exploitant de l'aéroport est admis à requérir de l'autorité responsable de la circulation aérienne sur l'aérodrome que l'aéronef y soit retenu jusqu'à consignation du montant des sommes en litige.»

6. Mise en application

Le présent barème est applicable à compter du Premier Mai Deux Mille onze
Sont annulées, à partir de cette date toutes dispositions contraires qui pourraient être contenues dans les textes précédemment en vigueur.